

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE POINTE A PITRE
-
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
PALAIS DE JUSTICE
97159 POINTE A PITRE
TEL. 89.69.51

R E C E P I S S E D E D E P O T

FIDUCIAIRE DE GUADELOUPE

V/REF :
N/REF : 98 B 17 / A-1338

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE POINTE A PITRE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 23/04/2002, SOUS LE NUMERO A-1338,

CEDANT : MR DANIEL BELLIN-ROBERT
CESSIONNAIRE : MR PATRICK CANTONI

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE

A D P

ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE

LOT NO 1 MOLE PORTUAIRE

LA MARINA

97110 POINTE A PITRE

R.C.S POINTE A PITRE B 418 022 000 (98 B 17)

LE GREFFIER

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Visé pour timbre et enregistré, à la recette principale de Pointe-à-Pitre	
Le.....	16 AVR. 2002.....
Sol.....	7... Bord. 88... 20...
Reçu :	Droits de timbre : ... 48 Euros.
	Droits d'enregistrement : 2561 Euros.....
Le Receveur Principal	

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Daniel BELLIN - ROBERT né le 22 avril 1956 à l'Arbresle (Rhône) demeurant à 20 lot Le Helleux 97180 Sainte-Anne (GUADELOUPE) de nationalité française

ci-après dénommé " le cédant "

d'une part,

et Monsieur Patrick CANTONI né le 10 Mai 1964 à Martigues (Bouches du Rhône) demeurant 25 la Presqu'île 97110 Pointe-à-Pitre (GUADELOUPE) de nationalité française,

ci-après dénommée " le cessionnaire "

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 7 novembre 1997 à Pointe-à-Pitre, enregistrés à Abymes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **ADP** au capital de 7 623 euros, divisé en 50 parts sociales de 152,46 euros chacune, dont le siège est fixé à 1 la Marina - Môle Portuaire 97110 POINTE-A-PITRE et qui a pour objet résumé :

- L'exploitation directe de tous fonds de commerce de glacier, piano-bar, restaurant, discothèque.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Daniel BELLIN-ROBERT, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Patrick CANTONI soussigné, qui accepte, la pleine propriété de parts sociales lui appartenant de la société, à savoir 25 parts numérotées de 26 à 50.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

P.C

B.R

FACE ANNULÉE

Article 905 CGI

Arrêté du 20 mars 1958

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- Un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- Un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la société dont il s'agit.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 2 134,29 Euros par parts, soit au total 53 357,25 euros pour les parts cédées, laquelle somme a été payée selon les modalités ci-après :

- 1) 22 867,35 euros à la date de signature des présentes par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance dont quittance d'autant,
- 2) Quant au solde, soit la somme de 30 489,90 euros, il sera payé, ainsi que le cessionnaire s'y engage, en 20 échéances mensuelles de 1 524,49 euros chacune, la première commençant au mois d'avril 2002 lesdites échéances étant majorées d'un intérêt au taux de 7% l'an appliqué aux sommes dues.
Il y aura exigibilité anticipée immédiatement de la totalité des sommes restant encore dues, dans le cas suivants :

- à défaut de paiement d'une seule échéance et quinze jours après une simple mise en demeure de payer par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse, nonobstant toutes offres ultérieures ;
- en cas de décès, saisie, redressement ou liquidation judiciaire, faillite, déconfiture du cessionnaire ;
- en cas d'inexactitude de l'une des déclarations faites au présent acte.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur Daniel BELLIN-ROBERT, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société ; étant précisé que son épouse a renoncé pour

PC BLD

FACE ANNULÉE

Article 905 CGI

Arrêté du 20 mars 1958

l'avenir à revendiquer la qualité d'associé suite à l'information qui lui a été faite en application de l'article 1832-2 du code civil lors de la constitution de la société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1) Les soussignés déclarent chacun en ce qui le concerne :

- Qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leur suite et, plus spécialement, qu'il ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- Qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2) Le cédant déclare :

- Qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- Que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

IX - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- Que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 TER du code général des impôts.

- Et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

P.C. BRD

FACE ANNULÉE

Article 905 CGI

Arrêté du 20 mars 1958

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

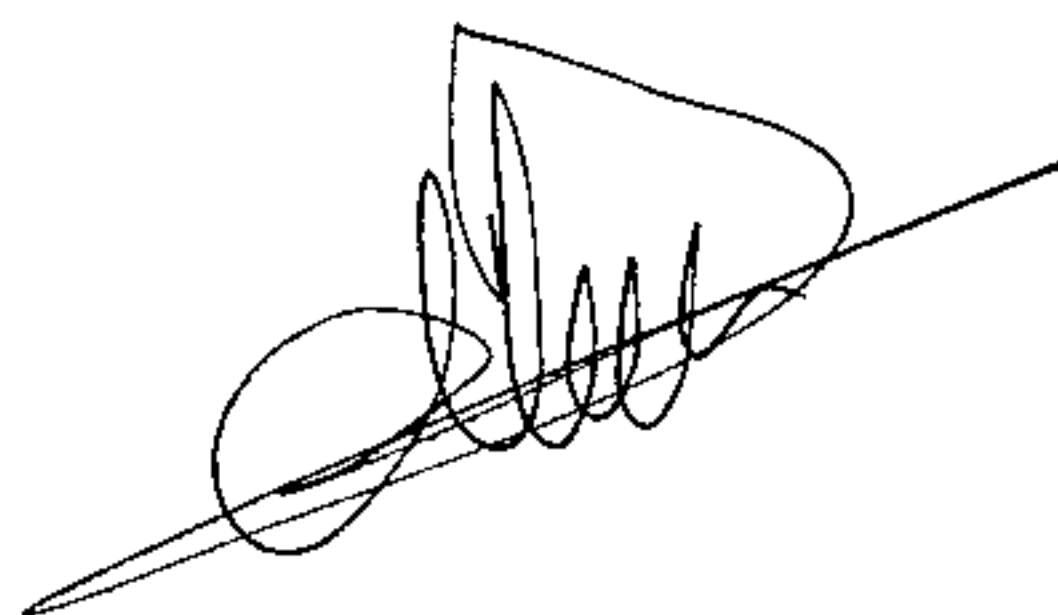
X - FRAIS

Les frais droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Pointe-à-Pitre
Le 12 mars 2002

en 5 exemplaires

P.C

FACE ANNULÉE

Article 935 CC

Arrêté du 20 mars 1958